



CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 28 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° 4
(Pos. 25243)

Relèvement du taux des droits de mutation à titre onéreux

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myrienne COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Nicolas JAGOUDET, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, Muriel JOURDA, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absents : Damien GIRARD (a donné pouvoir à Rozenn MÉTAYER), Mathieu GLAZ (a donné pouvoir à Catherine QUÉRIC), Marie-Hélène HERRY (a donné pouvoir à Thierry POULAIN) et Gérard PIERRE (a donné pouvoir à Karine BELLEC).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1594 D ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 116 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'effort financier demandé aux collectivités territoriales dans le cadre de la loi de finances pour 2025 et tout particulièrement aux départements ;

Considérant à la fois l'atonie des recettes départementales et la hausse structurelle des dépenses départementales résultant notamment de décisions nationales ;

Considérant la possibilité ouverte aux départements de relever au taux maximum de 5 % le taux des droits de mutation à titre onéreux pendant une période de 3 ans, limitée au 31 mars 2028 ;

Au nom de la 1^{ère} commission, Monsieur AZGAG donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

de porter à 5 % dans les conditions prévues par l'article 116 de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025 le taux de la taxe sur la publicité foncière ou du droit d'enregistrement mentionné à l'article 1594 D du code général des impôts pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mai 2025 et le 31 mars 2028.

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

Le directeur général des services

Antoine LAFARGUE